

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine

Avis 2022/C 248/09 – [JO C248 du 30.06.2022](#) (Réglementation antisubvention)

Avis 2022/C 248/10 – [JO C248 du 30.06.2022](#) (Réglementation antidumping)

Par règlement d'exécution (UE) 2017/1187 de la Commission du 03.07.2017, les importations de certains types de papier fin couché originaires de la République populaire de Chine (ci-après « Chine ») sont soumises à un droit compensateur définitif.

Par règlement d'exécution (UE) 2017/1188 de la Commission du 03.07.2017, les importations de certains types de papier fin couché originaires de Chine sont soumises à un droit antidumping définitif.

À la suite de la publication d'avis d'expiration prochaine des mesures compensatoires et des mesures antidumping¹ applicables aux importations de certains types de papier fin couché originaires de Chine, Arctic Paper Grycksbo AB, Burgo Group SpA, Fedrigoni SpA, Lecta Group et Sappi Europe SA (ci-après les « requérants ») ont introduit le 31.03.2022 une demande de réexamen des mesures au motif que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition des subventions et du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité de subventions et du dumping ainsi que d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par les avis 2022/C 248/09 et 2022/C 248/10, un réexamen pour déterminer si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition des subventions et du dumping pour le produit faisant l'objet du réexamen originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis au présent réexamen est le papier fin couché, qui est un papier ou un carton couché sur une ou deux faces (à l'exclusion du papier ou carton kraft), en feuilles ou en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 70 g/m² et inférieur ou égal à 400 g/m² et d'un degré de blancheur supérieur à 84 (mesuré selon la norme ISO 2470-1) (ci-après le « produit faisant l'objet du réexamen »).

Le produit faisant l'objet du réexamen n'inclut pas :

¹ [JO C 398 du 01.10.2021](#)

- les rouleaux pour presses à bobines. (Il s'agit des rouleaux qui, lorsqu'ils sont testés conformément à la norme d'essai ISO 3783:2006 concernant la détermination de la résistance à l'arrachage – méthode d'impression à vitesse accélérée avec l'appareil de type IGT (modèle électrique), obtiennent un résultat inférieur à 30 N/m lors d'une mesure dans le sens travers du papier et inférieur à 50 N/m lors d'une mesure dans le sens machine) ;

- le papier multicouches et le carton multicouches.

Le produit faisant l'objet du réexamen relève actuellement des codes NC ex 4810 13 00, ex 4810 14 00, ex 4810 19 00, ex 4810 22 00, ex 4810 29 30, ex 4810 29 80, ex 4810 99 10 et ex 4810 99 80 (codes TARIC 4810130020, 4810140020, 4810190020, 4810220020, 4810293020, 4810298020, 4810991020 et 4810998020). Ces codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif, sous réserve de leur éventuelle modification à un stade ultérieur de la procédure.

L'enquête portera sur la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2021.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis.